

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.969 du 14 février 2012

A.202.206/VIII-7828

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
SPF Justice
Service de la Politique criminelle
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 octobre 2010 par Freddy GAZAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution du "refus implicite de statuer [...] concernant l'absence de désignation effective d'un Conseiller général adjoint à la Politique criminelle faisant fonction ou prétendu chargé de mission au sein du Service de la Politique criminelle du SPF Justice d'un rôle linguistique autre que celui de l'actuel Conseiller général à la Politique criminelle faisant fonction, ce malgré [sa] mise en demeure remontant à plus de 4 mois faisant suite aux avis concordants de la Commission permanente de contrôle linguistique" et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu la lettre du 9 novembre 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^c Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 novembre 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; qu'il sollicite, par ailleurs, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que vu les circonstances de la cause, il y a lieu, en effet, d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.